



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

DTARS-SE/02-13

**ARRETE PORTANT DEROGATION A LA LIMITE DE QUALITE DES EAUX
DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LE FLUOR**

**sur les unités de distribution de Saint Marcel la Plaine, de la Cabottière
et des Fosses Rouges**

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36,

L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

L'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

L'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique,

La circulaire du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003,

La demande de dérogation présentée par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure en date du 29 novembre 2012,

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 février 2013.

Considérant

Que la valeur maximale fixée à 1,5 mg/L pour le fluor par arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine, est dépassée régulièrement,

L'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable des communes concernées sans l'eau provenant de ces ouvrages,

Le programme d'actions proposé par la communauté d'agglomération pour rétablir la qualité de l'eau distribuée dans les communes de Saint Marcel et de Saint Just.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE), est autorisée à distribuer, pour la consommation humaine, l'eau des trois forages de Saint Marcel Albien avec une teneur en fluor supérieure à la limite de qualité de 1,5 mg/L dans les conditions du présent arrêté, et ce jusqu'à une valeur maximale de 2 mg/L.

Une restriction d'usage alimentaire pour les enfants de moins de 12 ans sera maintenue pendant la durée de la dérogation. Une recommandation de réduire les apports fluorés non hydriques sera mise en place pour les adultes.

ARTICLE 2 :

Les communes visées par cette dérogation sont, au maximum, celles desservies actuellement par ces ressources :

- Saint Marcel (centre ville et partie haute)
- Saint Just (cité Manuca et les habitants route départementale 6015).

ARTICLE 3 :

Cette dérogation est accordée à compter de la date de notification de l'arrêté et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Le Président de la CAPE doit informer, par courrier, chaque abonné de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les personnes résidant dans la commune, non titulaire d'un contrat d'abonné, les dialysés ainsi que les responsables des industries agro-alimentaires devront être également informés dans les mêmes conditions.

Une information spécifique des médecins et des services de protection maternelle et infantile doit également être effectuée.

Une copie des supports de communication devra être fournie à la délégation territoriale de l'Eure de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie (ARS).

ARTICLE 5 :

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du distributeur d'eau : une analyse mensuelle du fluor sera effectuée sur chacun des réseaux de distribution.

ARTICLE 6 :

La CAPE s'engage à mener à compter de la prise de l'arrêté préfectoral, la réalisation des travaux préconisés par le schéma directeur d'eau potable permettant de rétablir la qualité de l'eau sur ces unités de distribution, dans un délai maximal de 3 ans.

Tous les six mois, le président de la CAPE transmettra à l'ARS, un état d'avancement des travaux programmés.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté est notifié au président de la CAPE ainsi qu'aux maires de Saint Just et Saint Marcel.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans les mairies de Saint Marcel et Saint Just pendant toute sa durée d'application.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification de la présente décision et pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Un recours gracieux peut être présenté au Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision et de l'accomplissement des mesures de publicité. Dans ce cas, le recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur général de l'Agence régionale de sante de Haute-Normandie et le président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evreux, le 20 FEV. 2013

Le Préfet de l'Eure,



Dominique SORAIN

ANNEXES :

- Annexe 1 : Teneur en fluorures
- Annexe 2 : Description du réseau desservi